



## **R-05 Règlement relatif aux normes d'éthique professionnelle au Cégep Garneau**

Adopté par le Conseil d'administration le 22 octobre 1990.



# RÈGLEMENT RELATIF AUX NORMES D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE AU CÉGEP GARNEAU<sup>1</sup>

## TABLE DES MATIÈRES

|     |                         |   |
|-----|-------------------------|---|
| 1.  | Objet.....              | 1 |
| 2.  | Buts .....              | 1 |
| 3.  | Portée .....            | 1 |
| 4.  | Définitions.....        | 1 |
| 5.  | Fonctions.....          | 2 |
| 6.  | Normes d'éthique.....   | 2 |
| 7.  | Dérogation.....         | 3 |
| 8.  | Application.....        | 3 |
| 9.  | Extension.....          | 3 |
| 10. | Entrée en vigueur ..... | 3 |

---

<sup>1</sup> Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

## **1. OBJET**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les normes d'éthique professionnelle en matière de conflit d'intérêt qui pourraient survenir au Cégep Garneau.

## **2. BUTS**

Le présent règlement vise à :

- a) Assurer l'intégrité du Cégep dans l'exercice et la réalisation de sa mission et de ses obligations;
- b) Prévenir et éviter pour toute personne œuvrant au Cégep de se placer en conflit d'intérêt;
- c) Prévoir les conflits d'intérêt susceptibles de se produire et prendre les mesures préventives et/ou correctives si besoin est.

## **3. PORTÉE**

Le présent règlement s'adresse à toute personne œuvrant au Cégep et qui peut, de par son rôle ou sa fonction, profiter d'une situation pour influencer et/ou tirer profit de certains avantages, bénéfiques ou privilèges venant du Cégep ou d'autres organismes externes.

## **4. DÉFINITIONS**

- a) Personne œuvrant au Cégep

Par l'expression « toute personne œuvrant au Cégep », on désigne :

- i) une personne engagée par le Cégep pour remplir une fonction spécifique;
  - ii) une personne engagée par un organisme externe ayant un lien contractuel avec le Cégep pour des services requis par ce dernier;
  - iii) une personne participant à titre de membre à l'un ou l'autre des comités, commissions ou conseils existant au Cégep et reconnus par ce dernier.
- b) Conflit d'intérêt

Part conflit d'intérêt, on entend :

- i) Toute situation qui, lorsqu'elle se présente, oppose l'intérêt personnel d'un individu avec celui de son commettant et qui est susceptible de lui apporter un avantage personnel direct ou indirect dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution de ses fonctions;

- ii) Toute condition qui, lorsqu'elle se présente, oppose la motivation d'une personne pour réaliser des objectifs personnels à celle qu'elle doit avoir et démontrer pour accomplir ses fonctions de travail.

## 5. FONCTIONS

Il s'agit de l'ensemble des responsabilités et des tâches confiées et accomplies par une personne oeuvrant au Cégep.

Les fonctions sont exécutées conformément aux normes d'éthique professionnelle prévues au présent règlement.

## 6. NORMES D'ÉTHIQUE

### a) Principe

Toute personne oeuvrant au Cégep exécute ses fonctions avec compétence, honnêteté et équité, et elle est tenue de traiter les différents partenaires avec respect et diligence.

### b) Discrétion

Sous réserve des dispositions relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, toute personne oeuvrant au Cégep doit éviter d'utiliser pour fins de profit personnel les connaissances ou renseignements acquis dans l'exercice de ses fonctions.

### c) Confidentialité

Sous réserve des dispositions relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, toute personne oeuvrant au Cégep doit garder en tout temps confidentielles les données et informations qu'elle reçoit ou traite dans l'exercice de ses fonctions.

### d) Conflit d'intérêt

- i) Toute personne oeuvrant au Cégep doit éviter de se placer dans une situation l'exposant à un conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions;
- ii) Toute personne oeuvrant au Cégep ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs liés à l'exercice de ses fonctions;
- iii) Toute personne oeuvrant au Cégep qui s'estime ou se trouve en conflit d'intérêt doit le déclarer sans délai à son supérieur immédiat qui en informe à son tour le supérieur hiérarchique et ce dernier, le Directeur général. En ce qui concerne le

Directeur général, le conflit d'intérêt est déclaré au (à la) président(e) du Conseil d'administration.

e) **Probité**

Toute personne oeuvrant au Cégep ne peut accepter ni convenir d'accepter directement ou indirectement une somme d'argent ou autre considération ou un avantage quelconque pour l'exercice de ses fonctions en sus de ce qui est accordé à cette fin en vertu des règles de rémunération applicables à cette personne.

Toute personne oeuvrant au Cégep ne peut directement ou indirectement accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne ni utiliser un bien appartenant au Cégep pour des fins personnelles.

**7. DÉROGATION**

Toute personne oeuvrant au Cégep qui contrevient aux normes d'éthique est passible d'avis, de réprimandes, de mesures disciplinaires, etc. pouvant conduire au congédiement selon la nature et la gravité de la faute, le tout en considération des lois, règlements et conventions en vigueur.

**8. APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne oeuvrant au Cégep.

Pour les personnes identifiées en 4-a) i) et ii), il appartient au Directeur général de mettre en application le présent règlement. Il informe le Conseil d'administration de toute situation qui se présente.

Pour les personnes identifiées en 4-a) iii) et pour le directeur général, c'est le Conseil d'administration par l'intermédiaire de son (sa) président(e) qui est responsable de la mise en application du présent règlement.

**9. EXTENSION**

Toute matière non définie ou traitée dans le présent règlement et qui l'est dans la loi ou la réglementation auxquelles est assujéti le Cégep, est réglée suivant les dispositions de cette loi ou de cette réglementation.

**10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration du Cégep, le 22 octobre 1990.

## **R-05 Règlement relatif aux normes d'éthique professionnelle au Cégep Garneau**

**Date d'entrée en vigueur de la première version du Règlement :** Le 22 octobre 1990

**Date(s) de modification :**